



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 24 novembre 2020

**accordant une dérogation à l'EARL de la Borderie pour l'utilisation d'une borne incendie
située à 330 mètres par voie carrossable du site qu'elle exploite au lieu-dit
La Petite Gaudinière à Congrier**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande télédéclarée en date du 31 janvier 2019, présentée par l'EARL de la Borderie ayant son siège social au lieu-dit La Borderie à Congrier, en vue d'obtenir une dérogation pour l'utilisation d'une borne incendie située à 330 mètres des bâtiments sur le site qu'elle exploite au lieu-dit La Petite Gaudinière à Congrier ;

Vu le courriel en date 16 décembre 2019 du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 28 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 2 novembre 2020 indiquant qu'il n'a pas d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 31 janvier 2019 susvisée, l'EARL de la borderie a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 1^{er} octobre 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 2 novembre 2020, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur l'utilisation d'une borne incendie (poteau) située à 330 mètres des bâtiments sur le site de La Petite Gaudinière à Congrier, afin de pallier l'absence de moyen de lutte contre l'incendie à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que l'utilisation de ce point d'eau a été validée par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne au regard des dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par l'EARL de la Borderie, ayant son siège social au lieu-dit La Borderie à Congrier pour l'utilisation d'une borne incendie située à 330 mètres par voie carrossable du site qu'elle exploite au lieu-dit La Petite Gaudinière à Congrier, est accordée.

Article 2 : à l'exception de cette règle d'implantation, l'installation de l'EARL de la Borderie est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL de Borderie.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr. rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Congrier.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Congrier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.